

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Par suite d'une convocation en date du Mardi 7 Décembre 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Mandelieu-La Napoule se sont réunis en salle du Conseil Municipal à la mairie de Mandelieu-La Napoule le Lundi 13 Décembre 2021 à 9h00 sous la présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire de Mandelieu-La Napoule.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Cécile DAVID, Conseillère Municipale, procède, à sa demande, à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

PRESENTS:

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Madame Julie FLAMBARD, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Elisabeth VALENTI et Madame Marie-Hélène REY-COLLET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur le Maire.
Madame Christine LEQUILLIEC, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.

ABSENTS:

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile DAVID est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

Par courriel en date du 07 Décembre 2021, les Conseillers Municipaux ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 15 Novembre 2021 dont ils ont pris connaissance.

Pour votre information, une erreur matérielle s'est produite dans la transcription de ce dernier, à la délibération n°31, page 27, paragraphe n°7 :

- « Imperméabilisation de 450 logements » est remplacé par « réalisation de 450 logements ».

LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021 EST APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS LORS DE CETTE SEANCE.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et par application de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, des décisions ont été prises dans différents domaines par délégations du Conseil Municipal.

Afin d'en rendre compte au Conseil Municipal, une liste des Décisions a été adressée aux Conseillers Municipaux le 07 Décembre 2021 par courriel avec la convocation.

Aucune observation n'a été formulée par les membres du Conseil Municipal.

1. APPROBATION DU RAPPORT N°6 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) – ANNEE 2021

Par délibération n°4 du 16 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération a choisi d'exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), décision ayant conduit à l'extension du périmètre d'intervention de l'Agglomération par arrêté préfectoral du 27 mai 2016.

En 2021, l'exercice de la compétence GEMAPI par l'Agglomération entre dans une phase opérationnelle avec la réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques correspondant à la première phase du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sur la période 2021-2026.

Par courriers respectifs, les Communes membres de l'Agglomération ont pris l'engagement de contribuer financièrement à hauteur de 33,4% du coût des travaux prévus sur leur territoire respectif.

Il est convenu que ces participations prennent la forme d'une modification de l'attribution de compensation des communes à compter de 2021.

A ce titre, la CLECT s'est réunie le 18 novembre 2021 pour approuver le sixième rapport qui définit les montants individuels des participations communales et leurs incidences sur les attributions de compensation.

A l'issue de l'analyse des dépenses prévisionnelles de travaux prévues pour l'exercice de la compétence GEMAPI, le montant de l'attribution de compensation due à la Ville de Mandelieu-La Napoule s'élève à 2 636 130 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE le rapport n°6 de la C.L.E.C.T en date du 18 novembre 2021, joint en annexe à la délibération,

A AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la délibération et à signer tout document s'y rapportant.

2. PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

L'instruction budgétaire et comptable M57 crée l'obligation de la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 01/12/2021 à 51 567,23 €.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %.

Il vous est donc proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 20 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 01/12/2021, soit un montant de 10 313,45€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 01/12/2021 pour un montant de 10 313,45 €.

A DECIDE de réviser annuellement son montant, au vu de l'état des restes à recouvrer, constaté au 01/12/N, en appliquant le taux de 20 %.

A IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

3. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « ACTIVITES NAUTIQUES » ET INTEGRATION VERS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

La création de ce budget sous forme de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) trouve son origine dans la reprise en régie des activités alors confiées à l'Office de Tourisme et d'Animation.

La qualification de SPIC peut être donnée soit par la loi, soit par l'analyse d'un faisceau d'indices qui repose sur trois critères : l'objet, l'origine des ressources et les modalités de fonctionnement.

En ce qui concerne le budget des activités nautiques, sa qualification ne relève pas de textes réglementaires mais de l'appréciation de ce faisceau d'indices. Il résulte de l'analyse des activités de ce service que ces dernières ne remplissent pas les conditions d'un SPIC.

Objet du service :

L'objet de ce service ne peut être assimilé à des activités généralement accomplies par des entreprises privées. L'enseignement et la découverte des activités nautiques à laquelle le Centre Nautique Municipal consacre 36 semaines par an, les stages de découverte, la location d'emplacements du domaine communal sont prépondérants dans l'activité de ce service. L'ensemble de ces activités relève d'une activité de service public administratif, traditionnelle pour une commune. D'autres communes du département sont gérées sous forme de service public administratif, dans leur Budget principal. La condition tenant à l'objet du service n'est pas remplie.

En outre, sa qualité de service public à caractère non commercial conduit les services de l'Etat à exclure de l'emprise de la concession des plages naturelles le Centre Nautique Municipal au profit d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (qui fait l'objet d'une délibération concomitante).

Enfin, l'activité, intégrée à ce budget, du Port communal du Riou, situé à l'embouchure d'un cours d'eau non domanial, hors périmètre du domaine public maritime, consiste en la location d'emplacements d'amarrage, à l'exclusion de toute prestation de service associée. La condition tenant à l'objet du service n'est pas remplie.

L'origine des ressources financières :

Un SPIC doit être financé par les recettes tirées de l'exploitation du service. Il est soumis à l'obligation d'équilibre des dépenses et des recettes.

Le budget des Activités Nautiques est composé de manière prépondérante de redevances d'occupation du domaine public, de subventions du Département, de la participation du budget général pour la voile scolaire. Ces éléments relèvent majoritairement d'un service public administratif et non d'une exploitation tirée de recettes liées à des prestations.

L'individualisation du budget des activités nautiques a mis en évidence un déséquilibre budgétaire, compensé par l'activité du Port du Riou.

L'équilibre de ce budget nécessiterait, en conséquence, des ressources du budget principal.

En effet, les dépenses de fonctionnement du service se sont élevées sur l'année 2019 à 339.645 € et sur l'année 2020 à 299.788 €. Les recettes, quant à elles étaient de 292.921€ en 2019 et de

244.156€. En 2020, il en a résulté un déficit d'exploitation de 46.724 € en 2019 et de 55.632€ en 2020.

La condition tenant aux ressources financières n'est pas remplie.

Le mode de fonctionnement :

Les conditions de gestion d'un SPIC doivent être comparables à celles d'une entreprise commerciale.

Aucune relation contractuelle de droit privé n'existe entre ce service et les usagers.

Le personnel est de droit public

La condition tenant au mode de fonctionnement n'est pas remplie.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer la dissolution de ce budget annexe et de procéder à toutes les écritures comptables correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A ACCEPTE la dissolution du budget annexe « Activités nautiques » et son intégration, y compris son tableau des effectifs, dans le budget principal de la Commune au 31 décembre 2021.

A AUTORISE la Chef du Service Gestion Comptable de Cannes à procéder à toutes les écritures comptables correspondantes, y compris la réintégration au budget principal de la commune de son tableau des effectifs, de l'actif et du passif. Les comptes 2021 du budget annexe « Activités nautiques » seront donc arrêtés au 31 décembre 2021.

A ACCEPTE que les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la Commune au terme des opérations de liquidation.

4. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – CREATION DU BUDGET ANNEXE - ASSUJETTISSEMENT A LA TVA ET CREATION D'UN SECTEUR D'ACTIVITE

Par délibération du 15 novembre 2021, il a été décidé la création de la régie municipale dénommée « Grand Port de la Rague ».

La forme est celle d'une régie autonome, c'est-à-dire dotée de la seule autonomie financière qui nécessite la création d'un budget annexe au budget principal de la commune.

Par délibération également du 15 novembre 2021, il a été décidé que le fonctionnement de ce service public industriel et commercial doit adopter le plan de compte M4, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable.

La régie disposera d'un compte de trésorerie 515 auprès du comptable public de la commune.

Conformément à l'article L.2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales, les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

L'activité du Port de la Rague du Budget annexe constitue une activité concurrentielle, entrant dans le champ d'application de la TVA.

Les recettes perçues au titre de cette activité (hors subventions de fonctionnement) sont soumises à T.V.A. et corrélativement, l'ensemble des dépenses (de fonctionnement et d'investissement) en lien avec ces opérations imposables ouvrent droit à déduction de la T.V.A. par voie fiscale dans des conditions de droit commun.

Effets attachés à l'assujettissement à la T.V.A. de l'activité du Port de la Rague exercée en régie autonome par la commune : Compte tenu du chiffre d'affaires cumulé réalisé qui excédera le

seuil de 34 400 €, la commune de Mandelieu-La-Napoule ne peut pas bénéficier du régime dit de la franchise en base prévu par l'article 293 B du CGI, qui dispense les assujettis du paiement de la T.V.A.

Le dépassement du seuil de la franchise en base se traduit par l'exigibilité de la T.V.A. sur les recettes taxables des activités concernées et, corrélativement, par un droit à déduction par voie fiscale de la T.V.A. supportée au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondantes, selon les conditions prévues aux articles 271 et suivants du CGI.

Il est donc proposé, au conseil municipal, de créer le budget annexe du Grand Port de la Rague et d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la T.V.A. au 1er janvier 2022 pour les activités du Port de la Rague générant des recettes et d'autoriser Monsieur le maire ou l'Elu délégué, à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE la création du budget annexe « Grand Port de la Rague ».

A DECIDE d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à effet au 1^{er} janvier 2022 pour l'activité : Port de la Rague.

A DEMANDE au SIE de Cannes, Direction Générale des Finances Publiques, la création d'un secteur d'activité :

Port de la Rague

A DIT que les déclarations seront trimestrielles.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou son élu délégué à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale, à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

A SIGNER tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

5. BUDGET PRIMITIF 2022 – COMPTE PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif de l'exercice 2022, au niveau du chapitre, sans vote formel par chapitre.

Le total du Budget Primitif – Compte Principal pour l'exercice 2022 s'élève à :

- Dépenses : 85.865.857,96 €
- Recettes : 85.865.857,96 €

La section d'investissement s'équilibre à la somme de : 31 055 606,98 €

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de : 54 810 250,98 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A VOTE le budget primitif (compte principal) de l'exercice 2022, au niveau du chapitre sans vote formel par chapitre,

A APPROUVE la Section d'Investissement, qui s'élève à la somme de 31 055 606,98 €,

A APPROUVE la Section de Fonctionnement, qui s'élève à la somme de 54 810 250,98 €.

6. AUTORISATION D'AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE « GRAND PORT DE LA RAGUE »

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la commune de Mandelieu-La Napoule à ses régies lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- des dépenses obligatoires notamment des frais de personnel et des annuités d'emprunt,
- des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

La reprise en régie, nécessite pour son démarrage, que celle-ci dispose d'une trésorerie suffisante afin de faire face aux dépenses courantes nécessaires à l'activité. Aussi est-il proposé d'autoriser des avances de trésorerie remboursables à la régie du Grand Port de la Rague, selon les modalités suivantes :

- Taux d'intérêt : 0%
- Décaissements/encaissements : à tout moment sur une période maximale de 10 ans.

Considérant la nécessité d'abonder la trésorerie du budget annexe « Grand Port de la Rague » 2022, il est proposé le versement d'une **avance remboursable de 500 000 €** par le Budget Principal au budget annexe « Grand Port de la Rague ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE le versement d'une avance remboursable par le budget principal au budget annexe « Grand Port de la Rague » pour un montant de 500 000 €, cinq cent mille euros, afin d'abonder la trésorerie du budget annexe 2022 pour que l'activité puisse démarrer,

A DECIDE que l'avance nécessaire à l'équilibre du budget annexe « Grand Port de la Rague » sera remboursée par ce dernier sur une période maximale de 10 ans, en une seule ou plusieurs fois.

A DIT que la somme correspondante est inscrite au budget primitif 2022 du Budget Principal à l'article 27638 des dépenses et recettes d'investissement et au budget annexe « Grand Port de la Rague » 2022 à l'article 1687 des dépenses et recettes d'investissement, noté par délibération concomitante.

7. BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE DU GRAND PORT DE LA RAGUE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif du budget annexe du Grand Port de la Rague.

Ce budget a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Exploitation, lors de sa séance du 10 décembre 2021.

Le total du Budget Primitif – pour l'exercice 2022 s'élève à :

- dépenses : 3 861 833 €
- recettes : 3 861 833 €

La section d'investissement s'équilibre à la somme de : 1 110 000 €
La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de : 2 751 833 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A VOTE le budget primitif (du budget annexe du Grand Port de la Rague) de l'exercice 2022, au niveau du chapitre sans vote formel par chapitre,

A APPROUVE la Section de Fonctionnement, qui s'élève à la somme de 2 751 833,00 €,

A APPROUVE la Section d'Investissement, qui s'élève à la somme de 1 110 000 €.

8. SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES AU ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS – ANNEE 2022 – APPROBATION DES CONVENTIONS « TYPE » D'OBJECTIFS

Messieurs CAZEAU, LORENZELLI, SCALA, PEIRETTI, BAREGE, DEPERI, SALEZ, LAUMONT, MARAFETTI et Mesdames CARON, GUERCIA-CASCIO, FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Christine LEQUILLIEC n'ayant pas pris part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Il vous est proposé de bien vouloir accorder une subvention municipale d'un montant total de 536.600,00 € à diverses associations et organismes.

Les crédits se répartissent de la façon suivante :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2022
--

	SOUS PAR FONCTION	TOTAL
FONCTION 023 - FETES ET CEREMONIES	6 500.00	
FONCTION 024 - AIDES AUX ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	5 900.00	
FONCTION 024 - AUTRES ASSOCIATIONS	9 800.00	
FONCTION 048 - AUTRE ACTION DE COOPERATION	1 500.00	
FONCTION 12 - POMPIERS - INCENDIE ET SECOURS	1 500.00	
FONCTION 212 - ECOLES	1 100.00	
FONCTION 213 - CLASSES REGROUPEES	900.00	
FONCTION 311 - EXPRESSION MUSICALE	2 500.00	
FONCTION 30 - SPORTS	490 500.00	
FONCTION 30 - LOISIRS	4 300.00	
FONCTION 414 - DISPENSAIRES ET AUTRES ETABLISSEMENTS SANITAIRES	3 200.00	
FONCTION 424 - ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTE	3 000.00	
FONCTION 4238 - SERVICE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	900.00	
FONCTION 4221 - SERVICE EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE	4 000.00	
FONCTION 633 - AIDE AU TOURISME	1 .000.00	
Sous-total des subventions aux associations	536 600.00	

Il vous est également proposé d'approuver deux conventions « type » d'objectifs à intervenir avec les Associations ou Organismes divers l'une lorsque le montant de la Subvention est inférieur ou égal à 5000€, l'autre lorsque ce dernier est supérieur à 5000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (19 VOIX)

Messieurs CAZEAU, LORENZELLI, SCALA, PEIRETTI, BAREGE, DEPERI, SALEZ, LAUMONT, MARAFETTI et Mesdames CARON, GUERCIA-CASCIO, FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Christine LEQUILLIEC n'ayant pas pris part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

A APPROUVE le versement de subventions aux Associations ou Organismes divers l'une lorsque le montant de la Subvention est inférieur ou égal à 5000€, l'autre lorsque ce dernier est supérieur à 5000€.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions d'objectifs et à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

A PRECISE que les subventions seront mandatées durant l'exercice 2022.

A DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 présenté ce jour.

Retour dans la salle de Messieurs CAZEAU, LORENZELLI, SCALA, PEIRETTI, BAREGE, DEPERI, SALEZ, LAUMONT, MARAFETTI et Mesdames CARON, GUERCIA-CASCIO, FLAMBARD.

9. SUBVENTION 2022 VERSEE A L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU-LA NAPOULE
--

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY,

Messieurs CAZEAU, CHAUMIER, BAREGE, PEIRETTI et Madame CARON n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Christine LEQUILLIEC n'ayant pas pris part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

PROPOSITION DE DESIGNER MADAME SOPHIE DEGUEURCE PRESIDENTE DE SEANCE

DESIGNATION DU CONSEIL :

MADAME SOPHIE DEGUEURCE PREND LA PRESIDENCE ET PRESENTE LA DELIBERATION

L'Office de Tourisme et des Congrès (OTC) de Mandelieu-La Napoule, constitué sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial, est chargé de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme tant sur le plan national qu'international ainsi que de la mise en œuvre des programmes locaux de développement touristique.

Une convention d'objectifs pour la période 2019-2024 a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date de 18 décembre 2019.

L'article 5 de ladite convention précise que « *l'OTC percevra au titre de sa participation aux manifestations organisées par la Commune au Centre Expo Congrès ou en extérieur, une subvention lui permettant de faire face aux engagements financiers liés aux dépenses de la ou des manifestations. Le montant sera déterminé chaque année par la commune* ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir d'accorder une subvention de 127 000 € à l'OTC de Mandelieu-La-Napoule pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (24 VOIX)

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY,

Messieurs CAZEAU, CHAUMIER, BAREGE, PEIRETTI et Madame CARON n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Christine LEQUILLIEC n'ayant pas pris part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

A DECIDE de fixer le montant de la subvention attribuée à l'OTC à 127 000 euros, au titre de l'année 2022.

A PRECISE que cette subvention sera mandatée durant l'exercice 2022.

A DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 présenté ce jour.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et signer tous actes afférents à l'exécution de la délibération.

Retour dans la salle de Monsieur le Maire, Messieurs CAZEAU, CHAUMIER, BAREGE, PEIRETTI et Madame CARON.

Retour de la Présidence à Monsieur le Maire.

10. SUBVENTION 2022 VERSEE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY,

Mesdames VILLANI, TARDIEU, GUERCIA-CASCIO, DAVID, BAROGHEL, et Monsieur REVET-SERVETTAZ n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Sylvie DE TONI a exprimé son vote qu'à titre personnel, Madame Patricia YVARS ne prenant pas part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

PROPOSITION DE DESIGNER MONSIEUR DOMINIQUE CAZEAU PRESIDENT DE SEANCE DESIGNATION DU CONSEIL : MONSIEUR DOMINIQUE CAZEAU PREND LA PRESIDENCE ET PRESENTE LA DELIBERATION

Le CCAS est un établissement public communal qui met en œuvre l'action sociale et la politique de solidarité communale.

Le CCAS intervient sous forme d'aides financières ou d'aides en nature auprès des citoyens.

La Commune de Mandelieu-La Napoule accorde chaque année une subvention à son CCAS afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention, prévu au Budget Primitif, est de 850 500 €. Le versement de cette subvention se réalisera en deux parties :

- La moitié au cours du premier semestre 2022
- Le solde au cours du deuxième semestre 2022

Par ailleurs, la Commune détient une réserve conséquente de masques et d'équipements de protection contre la pandémie de Covid 19. Certains de ces masques seront périmés au cours du 1^{ER} Trimestre 2022. L'EHPAD « Floribunda » ainsi que le SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) ont un besoin important de ces équipements de protection pour assurer leur mission de service public. Il vous est donc également proposé de d'accorder une **subvention en nature**

au CCAS de 1000 Litres de gel hydroalcoolique, 26 000 masques, 300 charlottes et 400 blouses, pour une durée de 6 mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir d'accorder une subvention en numéraire de 850 500 € au CCAS de Mandelieu-La-Napoule, et une subvention en nature de 1000 Litres de gel hydroalcoolique, 26 000 masques, 300 charlottes et 400 blouses.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (23 VOIX)

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT, il n'a pas exprimé de vote pour Monsieur Henri LEROY,

Mesdames VILLANI, TARDIEU, GUERCIA-CASCIO, DAVID, BAROGHEL, et Monsieur REVET-SERVETTAZ n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Sylvie DE TONI a exprimé son vote qu'à titre personnel, Madame Patricia YVARS ne prenant pas part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

A DECIDE d'attribuer au CCAS de Mandelieu-La Napoule, pour l'année 2022 :

- Une subvention en numéraire pour un montant de 850 500 €
- Une subvention en nature de 1000 Litres de gel hydroalcoolique, 26 000 masques, 300 charlottes et 400 blouses, pour une durée de 6 mois.

A PRECISE que cette subvention sera mandatée durant l'exercice 2022.

A DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 présenté ce jour.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles et signer tous actes afférents à l'exécution de la délibération.

Retour dans la salle de Monsieur le Maire, Monsieur REVET-SERVETTAZ et Mesdames VILLANI, TARDIEU, GUERCIA-CASCIO, DAVID, BAROGHEL.

RETOUR DE LA PRESIDENCE A MONSIEUR LE MAIRE

11. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles aux amortissements des communes.

Il vous est rappelé que l'amortissement permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre à jour la délibération 243/04 du Conseil Municipal du 27 septembre 2004.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie par l'assemblée délibérante en se référant soit à la durée probable d'utilisation, soit aux préconisations réglementaires conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

En revanche, les installations et réseaux de voirie peuvent être amortis sur option.

De plus, les amortissements en cours des biens issus de la M14 ainsi que les biens non amortissables en M57 se poursuivront selon le plan d'amortissement prévu initialement.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis, pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations : biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur....

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer par principe la règle du prorata temporis (selon le tableau des durées annexé à la délibération) et dans une logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition selon le tableau ci-après :

Type d'immobilisation	Catégorie de biens à amortir	Seuil	Durée amortissement
Immobilisations incorporelles	Bien de faible valeur	1 000 €	1 an
Immobilisations corporelles	Bien de faible valeur	1 000 €	1 an

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les durées d'amortissements des immobilisations listées dans le tableau en annexe
- Approuver la durée d'amortissement des biens de faible valeur à 1 an
- Approuver le montant unitaire des biens de faible valeur inférieur à 1000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE :

- Les durées d'amortissements des immobilisations listées dans le tableau en annexe de la délibération.
- La durée d'amortissement des biens de faible valeur à 1 an.
- Le montant unitaire des biens de faible valeur inférieur à 1000 €.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer tous actes et prendre toutes dispositions afférents à l'exécution de la délibération.

12. APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ETAT – VERSEMENT A LA COMMUNE DU MONTANT DE LA PART COMMUNALE DUE AU TITRE DE LA TAXE D'HABITATION D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE

Certaines propriétés sont exonérées, sur la Commune, au titre de la taxe d'habitation par les services de l'Etat, et plus particulièrement un ensemble de propriétés bâties (14 locaux) [REDACTED]

Ces propriétés constituent la résidence secondaire d'un chef d'Etat étranger.

Les exonérations de la taxe d'habitation reposent sur des critères strictement énumérés dans le Code général des Impôts (article 1408), auxquelles ne sont pas listées les résidences secondaires.

Afin de sauvegarder ses intérêts, et en vue d'assurer une gestion saine de ses finances, la Commune a réclamé à l'Etat durant plusieurs années le versement de la part communale de cette taxe d'habitation.

Devant l'inertie de ce dernier, la commune a engagé un contentieux devant la juridiction administrative visant à obtenir gain de cause, cette « exonération » ne reposant sur aucun texte législatif ou réglementaire et a requis :

- Qu'il soit procédé au rappel de la taxe d'habitation due au titre de résidence secondaire par l'ensemble desdites propriétés bâties,
- Qu'ainsi, l'Etat verse à la Commune le montant total de la part communale de la taxe d'habitation normalement due pour ces propriétés, pour les années échues,
- Que la taxe d'habitation soit émise à l'encontre desdites propriétés pour les années à venir,

Au mois de Juin dernier, la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP) des Alpes-Maritimes a proposé à la Commune un protocole transactionnel ayant pour objet de verser à la Commune une somme de 275.712 €, correspondant à la part communale de la taxe d'habitation due pour ces propriétés, au titre des années 2013 à 2019, années non frappées de prescription, et produit les justificatifs comptables correspondants.

Sur demande de la Commune, la DGFIP a confirmé également l'engagement pris par l'Etat d'émettre un rôle supplémentaire pour les taxes d'habitation dues pour les années 2020 et suivantes sur lesdites propriétés.

Bien entendu, dans le cas où cette régularisation ne serait pas effectivement réalisée pour les années 2020 et suivantes, la Commune engagera à nouveau un contentieux afin de faire valoir ses droits,

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole transactionnel joint à la délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE le projet de protocole transactionnel ci-annexé, à établir entre la Commune et l'Etat, ayant pour objet le versement de la part communale de la taxe d'habitation de résidence secondaire des propriétés (14 locaux) [REDACTED]

A AUTORISE Monsieur le Maire, ou l' élu délégué, à signer ledit protocole transactionnel avec l'Etat, et à prendre toutes dispositions utiles à son exécution.

A AUTORISE Monsieur le Maire, ou l' élu délégué, à notifier à l'Etat la décision prise en vertu de la délibération,

A PRIS ACTE qu'en cas de non émission d'un rôle au titre de la taxe d'habitation des 14 propriétés bâties [REDACTED] pour les années 2020 et suivantes, M. Le Maire, ou son représentant, engagera une action future en application du 16° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE – DEPOT DE LA NOUVELLE MARQUE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)

Dans le cadre du renforcement de son attractivité, la Commune souhaite faire rayonner ses valeurs, son image, ses ambitions, sa fierté et un sentiment collectif d'appartenance à un territoire d'exception.

La Commune souhaite ainsi présenter une nouvelle marque avec un objectif général et partagé : celui de développer une stratégie globale d'images et d'attractivité de notre territoire, autour des axes suivants :

- Augmentation de la notoriété de Mandelieu sur l'ensemble du territoire national et à l'international,
- Positionnement premium de Mandelieu vis-à-vis de son attractivité touristique, économique, culturelle et sportive,
- Mise en lumière de ses engagements et actions innovantes pour la préservation et la protection de son environnement,
- Valorisation de son art de vivre pour les concitoyens et les visiteurs sur les bases d'une ville sereine, respectueuse et accueillante.

Cette marque revêtira la forme d'un logo basé sur cinq fondamentaux :

- Une évolution contemporaine et moderne de l'armoirie de la Commune,
- La préservation symbolique de l'un de ses emblèmes : le Château de la Napoule,
- Une croix qui matérialise le fait que Mandelieu est à la croisée des multiples territoires, de multiples pôles technologiques et d'innovation, de multiples atouts touristiques et économiques,
- Une composition équilibrée et élégante évoquant des codes premium de la Destination : hôtellerie, sports élégants, excellence...
- Une police de caractère et des codes couleurs bleutés et dorés volontairement simples, élégants et sobres pour s'assurer de la pérennité du logo.

Trois déclinaisons dudit logo seront utilisées.

Il s'avère indispensable de déposer officiellement ce logo en tant que marque protégée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) afin d'obtenir une protection juridique de ce dernier.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le dépôt du nouveau logo de la Commune, suivant ces trois déclinaisons, auprès de l'INPI, et d'autoriser M. Le Maire ou l' élu délégué à effectuer les formalités nécessaires à son enregistrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

APPROUVE le dépôt du nouveau logo de la Commune, suivant ces trois déclinaisons, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l' élu délégué, à effectuer les formalités nécessaires permettant l'enregistrement du logo de la Commune (suivant ces trois déclinaisons) dans les classes nécessaires à leur protection auprès de l'INPI, ainsi que tous actes s'y référant pouvant être conclus ultérieurement.

14. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DU PLAN VOILE SCOLAIRE ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Le Centre Nautique Municipal accueille chaque année un large public scolaire pour découvrir la voile dans le cadre de l'Education Physique et Sportive.

L'encadrement des séances d'enseignement de la voile auprès des collégiens est financé par le Plan Voile Scolaire du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Ce partenariat entre la Commune et le Département des Alpes-Maritimes est régi par une convention, qui arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental, annexée à la délibération, et autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE la convention de partenariat pour la réalisation du Plan Voile Scolaire entre la Ville et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer, au nom de la Commune, la convention de partenariat pour la réalisation du Plan Voile Scolaire entre la Ville et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer tous actes et prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

15. POLITIQUE EN FAVEUR DES CITOYENS - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE PASSEE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA CACPL

A compter du 1er janvier 2022 la Convention Territoriale Globale (CTG) remplacera le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce dispositif transversal a été élaboré en partenariat avec les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), sur la base d'un diagnostic partagé et en fonction de priorités définies de manière concertée. La CTG a pour objectif de maintenir et de développer les actions en faveur des familles sur les champs d'intervention mobilisés par la CAF à savoir la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique, et l'accompagnement social.

Par ailleurs, le dispositif du financement du Contrat Enfance Jeunesse sera remplacé par le bonus territoire CTG qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements versés dans le cadre du CEJ.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales et les communes membres de la CACPL et d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE la Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et les communes membres de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer la Convention Territoriale Globale passée entre la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et les communes membres de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dont l'exemplaire type est joint en annexe de la délibération.

A AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

16. POLITIQUE EN FAVEUR DES ENFANTS - GARANTIR LA QUALITE DES TEMPS EDUCATIFS – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

Madame Sophie DEGUEURCE s'étant absentée de la salle.

Un Projet Educatif Territorial (PeDT) a été mis en place en 2014 suite à la réforme des rythmes scolaires. Soucieuse de favoriser la réussite éducative des élèves Mandolociens, la commune de Mandelieu-La Napoule n'a cessé, depuis, de s'inscrire dans cette démarche.

Le cadre juridique du PeDT est fixé aux articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'Education.

Le PeDT actuel arrivant à échéance, il convient d'en rédiger un nouveau et d'y intégrer le Plan Mercredi, valorisant ainsi le programme d'activités éducatives mis en œuvre les mercredis dans nos accueils collectifs de mineurs.

Lorsque le Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi aura été validé par le Groupe d'Appui Départemental, il fera l'objet d'une convention signée entre le Maire, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Préfet du Département et le Directeur de la CAF du Département.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention relative à la mise en place d'un PeDT / Plan Mercredi 2021-2024 ainsi que les conventions à venir avec les intervenants extérieurs et associations dans le cadre des différents partenariats qui seront établis au cours de ces 3 années.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

Madame Sophie DEGUEURCE s'étant absente de la salle.

A APPROUVE le Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi joint en annexe de la délibération.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan Mercredi 2021-2024 dont l'exemplaire type est joint en annexe de la délibération et également les conventions à venir avec les intervenants extérieurs et associations dans le cadre des différents partenariats qui seront établis au cours de ces 3 années.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles et à signer tous actes pris en application de la délibération.

17. CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS SUR LA COMMUNE – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION
--

Monsieur Gilles GAUCI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,

Retour de Madame Sophie DEGUEURCE dans la salle au début de la présentation de la délibération.

Par délibération n°020/21 du 29 Mars 2021, le Conseil Municipal a donné son autorisation de principe pour la concession de service relative à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains sur la Commune.

La commune mettant à disposition du concessionnaire des emplacements du domaine public en vue d'y exploiter des abris voyageurs, des abris auvent, des mobiliers publicitaires de 2 m² et 8 m², ainsi que des supports institutionnels (panneaux d'affichage libre, colonnes d'informations culturelles, tableaux d'affichage administratif, signalétique événementielle)

Cette concession de service est fixée pour une durée de quinze ans à compter du 24 Février 2022 (date prévisionnelle).

Quatre candidats ont manifesté leur intérêt pour l'obtention du contrat de concession :

- La SAS PISONI PUBLICITE,
- La SAS GIROD MEDIAS,
- La SAS JCDECAUX France,
- La SAS ESPACES CONSEILS.

La SAS ESPACES CONSEILS n'a pas été admise au stade de l'analyse des candidatures par la Commission de Délégation de Service Public, faute d'avoir communiqué l'ensemble des pièces requises, malgré une relance écrite en ce sens.

Les trois autres candidats ont été admis à présenter une offre.

Après analyse des offres, la commission de délégation de service public a émis un avis favorable à l'engagement de négociations avec ces trois candidats.

Ces trois candidats ont donc été reçus dans le cadre de réunions de négociation et ont pu préciser leur offre et répondre à toutes les questions utiles pour la meilleure appréhension possible de leur proposition.

Les trois offres présentées sont de qualité. Elles présentent toutes trois des éléments de réponse solides aux critères et sous-critères de sélection mentionnés dans le règlement de consultation (*qualité esthétique, qualité technique des mobiliers, délais d'installation, d'entretien et de maintenance, etc.*), une offre de redevance à la commune, ainsi qu'une cohérence comptable et économique du concept proposé.

A l'issue des négociations, Monsieur le Maire propose, en sa qualité d'autorité concédante, de retenir la candidature de la SAS PISONI PUBLICITE, comme répondant le mieux aux critères et sous-critères définis au dossier de consultation, et étant à même d'assurer l'exploitation de ce service public de manière optimale et pérenne.

En application des dispositions susvisées, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce choix et sur le contrat de sous-concession joint à la délibération, au vu des procès-verbaux et rapports de la commission de délégation de service public ainsi que du rapport du Maire qui ont été préalablement communiqués aux Conseillers Municipaux.

Le concessionnaire versera une redevance annuelle d'occupation du domaine public, décomposée comme suit :

- **1^{ère} partie fixe** : montant forfaitaire annuel fixe
 - o **135.000,00 €**

Cette redevance sera révisée annuellement, automatiquement, à la date d'anniversaire du contrat, et sans aucune demande préalable, en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE

- **2^{ème} partie variable** : pourcentage annuel lié à l'activité du service concédé. L'assiette de cette part variable sera constituée par le chiffre d'affaires HT de l'année N-1.

pourcentage annuel de la partie variable	
Chiffre d'Affaires annuel N-1	% sur le CA total
C.A. annuel N-1 de 0 à 200 000 €	8 %
C.A. annuel N-1 > 200 000 € et ≤ à 400 000 €	9 %
C.A. annuel N-1 > à 400 000 €	10 %

Redevance additionnelle annuelle compensant la prise en charge par la Commune de la consommation en électricité des mobiliers

- o **20.000,00 €**

Cette redevance sera révisée annuellement, automatiquement à la date d'anniversaire du contrat, et sans aucune demande préalable, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'électricité, publié par l'INSEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

Monsieur Gilles GAUCI n'ayant pas pris part au vote de cette délibération et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,

A APPROUVE le choix de la SAS PISONI PUBLICITE en tant que concessionnaire de service pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains sur la Commune, pour une durée de quinze ans à compter du 24 Février 2022.

A APPROUVE le contrat de concession annexé, ainsi que les documents qui y sont annexés.

A AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Elu délégué, à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

Retour dans la salle de Monsieur Gilles GAUCI.

18. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – NOMINATION ET FIXATION DE LA REMUNERATION DU DIRECTEUR

Madame Muriel BERGUA expose au Conseil Municipal, par délibération du 15 novembre 2021, il a été décidé la création de la régie municipale dénommée « Grand Port de la Rague ».

La forme est celle d'une régie autonome, c'est-à-dire dotée de la seule autonomie financière.

Pour son administration, outre un conseil d'exploitation, qui a été créée également par délibération du 15 novembre 2021, il est nécessaire de nommer un directeur, obligatoirement sous statut d'emploi public et de fixer sa rémunération, conformément à l'article L.2221.14 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer à compter du 1^{er} janvier 2022 en tant que Directeur de la Régie du Grand Port de la Rague :

- Monsieur Pierre de LA MYRE MORY, fonctionnaire territorial à temps plein,

Par ailleurs, sur proposition du Maire, après avis favorable du conseil d'exploitation, la rémunération du directeur de la Régie du Grand Port de la Rague est fixée à :

- Une rémunération indiciaire applicable au grade d'attaché principal
- Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel correspondant à la catégorie A du groupe 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A Approuvé le détachement et le recrutement sur contrat en tant que Directeur de la Régie du Grand Port de la Rague de :

- Monsieur Pierre de LA MYRE MORY à compter du 1^{er} janvier 2022.

A Approuvé la fixation de la rémunération du directeur de la régie du Grand Port de la Rague de la manière suivante :

- Un traitement indiciaire afférent au [REDACTED] du grade d'attaché principal,
- Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel correspondant au groupe A2 du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités définies par la délibération 064/21 du 29 juin 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Une prime de fin d'année versée en Novembre au prorata temporis dont le montant correspond au traitement indiciaire.

A DIT que ce montant figure au budget annexe de la Régie du Grand Port de la Rague, voté ce jour par délibération concomitante.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur Eric CHAUMIER n'ayant pas pris part au vote de cette délibération et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,

Madame Claude CARON s'étant absenté de la salle,

Madame Muriel BERGUA expose que l'article L 2113-6 du Code de la commande publique permet aux acheteurs publics de recourir à des groupements de commandes dont la finalité est d'optimiser la gestion des ressources publiques, de permettre des économies d'échelle en rationalisant les achats.

L'actuel délégataire du port de La Rague est adhérent à un groupement qui comporte 10 membres de l'ensemble de l'hexagone (CCI Bretagne Ouest, SAS VAUBAN 21 & GALLICE 21 CCI Nice Côte d'Azur, EPR Port sud de France, CCI Bayonne Pays Basque, Port de Cap d'Ail, Ports Normands Associés, CCI Seine Estuaire) pour la fourniture d'électricité du Port.

La Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur est coordinateur et son président pouvoir adjudicateur de ce groupement.

Le besoin du Port ne peut être pourvu par un marché public actuel ou futur de la commune pour la catégorie C3. Il n'est pas certain au vu de la volatilité du secteur économique de l'énergie en cause, qu'une stratégie d'achat seule bénéficierait de conditions contractuelles ou tarifaires plus intéressantes.

La convention de groupement prévoit la possibilité, dans le cas d'une fin de concession, la possibilité pour le nouveau gestionnaire du Port de demander son adhésion au groupement.

Il est proposé au Conseil de demander l'adhésion de la Commune au groupement de commande afin d'assurer la continuité du service public, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (30 VOIX)

Monsieur Eric CHAUMIER n'ayant pas pris part au vote de cette délibération et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,

Madame Claude CARON ayant quitté la salle,

A APPROUVE la demande d'adhésion en tant que membre du groupement de commandes portuaire pour la Régie du Grand Port de la Rague, pour la fourniture d'énergie électrique, dont le coordinateur est la Chambre de Commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.

A DIT que ce budget sera prévu au budget annexe de la Régie du Grand Port de la Rague, voté ce jour par délibération concomitante.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération, pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.

Retour dans la salle de Monsieur Eric CHAUMIER et Madame Claude CARON.

20. CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL – DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LES PLAGES DE LA SIAGNE

Par arrêté du 30 Novembre 2010, l'Etat a renouvelé la concession des plages naturelles à la Commune de Mandelieu-La Napoule pour une durée de 12 ans à compter du 1er Janvier 2011.

Cette concession, dont l'échéance est fixée au 31 Décembre 2022, comprend dans son périmètre actuel le Centre Nautique Municipal situé sur l'alvéole Est des Plages de la Siagne.

Il ressort des échanges entre les services de la Commune et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer que l'occupation du domaine public maritime par le Centre Nautique Municipal relèverait davantage d'une « Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime » que d'une « Concession des Plages Naturelles ».

La concession d'utilisation du domaine public permettant à la Commune d'occuper le domaine public maritime de l'Etat pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans, contre 12 ans pour la concession des plages naturelles.

Une telle concession d'utilisation du domaine public maritime représente un intérêt public certain pour Mandelieu-La Napoule, ce qui lui permettra de maintenir, sur les plages de la Siagne, un Centre Nautique Municipal, à compter du 1er Janvier 2023, pour une durée optimisée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de décider de solliciter, auprès du Préfet des Alpes-Maritimes une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'occupation, à compter du 1er Janvier 2023, sur le domaine public maritime, du Centre Nautique Municipal pour une durée de 30 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A DECIDE de solliciter, auprès Préfet des Alpes-Maritimes, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'occupation, à compter du 1er Janvier 2023, sur le domaine public maritime, du Centre Nautique Municipal pour une durée de 30 ans, suivant les étapes procédurales prévues aux articles R.2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à mener et suivre la procédure de concession d'utilisation du domaine public susvisée, en collaboration avec les services de l'Etat, et à signer tout acte se rapportant à cette procédure.

21. REGIE DU GRAND PORT DE LA RAGUE – AUTORISATION AU MAIRE A ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la gestion de la régie du Grand Port de la Rague.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable du Conseil d'Exploitation, d'autoriser Monsieur Le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A AUTORISE Monsieur Le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions de la régie du Grand Port de la Rague.

A AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous actes et prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

22. RETRAIT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME CHRISTINE LEQUILLIEC

Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel, Madame Christine LEQUILLIEC ne prenant pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Christine LEQUILLIEC, élue municipale de la Commune, a été mise en cause en raison de sa participation, le 24 avril 2014, en qualité de conseillère municipale, au vote d'une

délibération approuvant la cession à la SCI Immobilière de la Poste des biens immobiliers appartenant à la Commune.

Par jugement du 28 Octobre 2019, le Tribunal Correctionnel a relaxé Mme LEQUILLIEC du chef de cette poursuite.

Par délibération n°175 du 18 Décembre 2019, et consécutivement à ce jugement, le Conseil Municipal a décidé d'accorder à Mme LEQUILLIEC la protection fonctionnelle en application de l'article L.2123-34 susvisé.

Par arrêt du 10 Février 2021, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a infirmé le jugement susvisé, jugeant que les faits étaient répréhensibles et en conséquence, détachables de l'exercice de ses fonctions.

Madame LEQUILLIEC a pris acte de ce jugement et demande au Conseil Municipal le retrait de la délibération lui accordant la protection fonctionnelle, afin qu'elle soit privée de tous ses effets. Elle entend ainsi procéder au remboursement des sommes réglées par la Commune pour assurer sa défense dans cette affaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'accéder à la demande de retrait de Madame Christine LEQUILLIEC et de lui accorder un échelonnement pour le remboursement des sommes mandatées par la Commune sur une période de 20 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

Monsieur Dominique CAZEAU n'a exprimé son vote qu'à titre personnel, Madame Christine LEQUILLIEC ne prenant pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

A PROCEDE au retrait de la protection fonctionnelle consentie à Madame Christine LEQUILLIEC, sur sa demande, pour les faits exposés ci-dessus.

A DIT en conséquence que les frais supportés par la Commune pour la défense des intérêts de Mme Christine LEQUILLIEC en application de ladite délibération seront remboursés à la Commune, sur production des justificatifs correspondants, sur un échelonnement de 20 mois.

A AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'élu délégué à signer tous actes et prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la délibération.

23. SOUTIEN A LA VIE ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL LE DIMANCHE, ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

La loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles d'interdiction du travail le dimanche.

Depuis l'année 2016, des dérogations annuelles sur demande peuvent être accordées par le Maire, dans la limite de 12 dimanches, après avis conforme de la Communauté d'Agglomération Cannes Lérins et avis du conseil municipal lorsque le nombre de dimanche excède 5.

La commune a été destinataire de différentes demandes pour lesquelles il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis pour les catégories de commerces suivantes :

- Commerces « équipement à la personne »,
- Commerces de détail journaux et papeterie en magasin spécialisé,
- Commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé,
- Commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé,

- Commerces de détail de meubles, appareils d'éclairages et autres articles de ménage en magasin spécialisé,
- Commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie,
- Commerces de détail d'équipements automobiles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver pour l'année 2022, l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches selon le calendrier et par catégories de commerces définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous actes et documents connexes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE pour l'année 2022 l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches selon le calendrier et par catégories de commerces définies ci-dessus,

A AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous actes et documents connexes à ce dossier.

24. APPROBATION DES TARIFS D'OCCUPATION DES MARCHES ANNUELS DE MANDELIEU-LA NAPOULE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement à la Commune d'un droit de place pour occupation du domaine public.

La Commune souhaite faire évoluer le montant des droits de place perçu par la régie des marchés de la Commune.

Cette évolution du tarif du droit de place pour occupation du domaine public s'appliquera donc aux marchés annuels de la commune de Mandelieu-La Napoule.

- Marché du Centre-ville : place de France
- Marché de La Napoule : place St Fainéant
- Marché de Capitou : place Jeanne D'Arc

Au regard des dispositions de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il y a lieu de fixer le nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

- 1.30 € le m² par jour d'occupation

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE le tarif forfaitaire d'occupation des emplacements d'occupation des exposants sur les marchés annuels, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la manière suivante :

- 1.30 € le m² par jour d'occupation

A DIT que ce tarif demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été procédé à sa modification.

25. EUROVELO 8 – ACQUISITION D'UNE EMPRISE A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE AR 165 – COPROPRIETE « LES JARDINS DE LA SIAGNE » - 570 AVENUE GASTON DE FONTMICHEL – MANDELIEU-LA NAPOULE

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'EuroVelo 8, également dénommé « la route de la Méditerranée », est une véloroute EuroVelo qui fait partie d'un programme d'aménagement de

voie cyclable à l'échelle européenne.

Dans sa dynamique de développement durable et de promotion du tourisme, la Commune de Mandelieu-La Napoule a engagé un programme d'aménagement de pistes cyclables sur son territoire et notamment dans le cadre du déploiement de l'Euro Vélo 8.

L'avenue Gaston de Fontmichel va ainsi bénéficier de la requalification de sa voirie, pour y intégrer une portion de cet itinéraire, qui se poursuivra dans le cadre du réaménagement du bord de mer.

La parcelle cadastrée AR 165 – située 570, avenue Gaston de Fontmichel, propriété de la Résidence « Les Jardins de la Siagne » est concernée par ce projet et la copropriété est favorable à céder à la commune l'emprise nécessaire à sa réalisation, à savoir, approximativement 62 m².

Cette cession est consentie à l'euro symbolique, avec prise de possession anticipée.

En contrepartie de la prise en charge par la Commune de la réfection de la clôture au droit de la copropriété, les travaux de réaménagement impactant en grande partie cette dernière.

La superficie exacte sera déterminée par géomètre expert au terme des travaux réalisés par la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition amiable auprès de la copropriété « Les Jardins de la Siagne » l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'eurovélo8.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A AUTORISE l'acquisition amiable à l'euro symbolique, auprès de la copropriété « Les Jardins de la Siagne » l'acquisition d'une emprise à détacher de la parcelle AR 165, située 570 avenue Gaston de Fontmichel – Mandelieu La Napoule, selon les conditions suivantes :

- Emprise estimée de 62 m², à usage de voirie et de trottoir, à l'Euro symbolique, en contrepartie de la prise en charge par la Commune de la réfection de la clôture au droit de la copropriété sur l'avenue Gaston de Fontmichel, les travaux de réaménagement impactant une grande partie de la clôture actuelle.
- L'entretien de cette clôture sera à la charge de la copropriété.

La superficie exacte sera déterminée par géomètre expert au terme des travaux réalisés par la Commune.

A APPROUVE la convention de prise de possession anticipée, annexée à la délibération,

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

A DIT que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier est pris en charge par la Commune, en application de l'article 1593 du Code civil.

A DIT que les crédits au titre de cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

A DIT que les actes à intervenir seront rédigés par les notaires choisis par les parties.

26. POLITIQUE DE RESERVE FONCIERE - ACQUISITION DE DEUX LOTS DE COPROPRIETE - PARCELLE CADASTREE [REDACTED] – SISE [REDACTED], AVENUE DE CANNES / AVENUE JANVIER PASSERO – MANDELIEU-LA NAPOULE

Dans le cadre de sa politique de réserve foncière, la commune poursuit l'acquisition amiable progressive de terrains ou de bâtiments, dans l'intérêt général afin d'anticiper des actions ou opérations d'aménagement, telles que définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

L'un des principaux projets de la municipalité consiste en la mise en valeur et la réhabilitation du secteur entrée de ville/Passero.

La Commune souhaite en effet poursuivre sa politique de nature en ville pour favoriser la biodiversité et maîtriser le développement urbain, en œuvrant en faveur de l'intégration d'un nouvel habitat diversifié dans un environnement plus harmonieux.

Cette ambition a ainsi pour objectif d'améliorer le cadre de vie et lutter contre les îlots de chaleur, en créant et développant des espaces verts.

██████████, propriétaires de deux lots de copropriété (villa et dépendance) au sein de la parcelle cadastrée ██████, située █████, avenue de Cannes, sont favorables à céder à la Commune leur bien, au prix de 435.000,00 €, conforme à l'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) – Pôle d'évaluation domaniale.

Eu égard à l'intérêt général que représente le projet d'aménagement de l'entrée de ville, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de cette propriété, au prix de 435.000,00 €.

Les frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par la commune, en application de l'article 1593 du Code civil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A AUTORISE l'acquisition amiable, auprès de ████████████████████, de deux lots de copropriété (villa et dépendance) au sein de la parcelle cadastrée ██████, située █████, avenue de Cannes/████, avenue Janvier Passero, au prix de 435.000,00 €

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

A DIT que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier est pris en charge par la Commune, en application de l'article 1593 du Code civil.

A DIT que les crédits au titre de cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

A DIT que les actes à intervenir seront rédigés par Maître GERVAIS de LAFOND, de l'étude Catherine GIRAUD-DIMEGLIO, Vincent VIALATTE et associés, notaires à Cannes.

27. POLITIQUE DE RESERVE FONCIERE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE ██████ D'UNE CONTENANCE CADASTRALE DE 514 METRES CARRES – SISE █████, RUE DE LA SIAGNE – MANDELIEU-LA NAPOULE

Dans le cadre de sa politique de réserves foncières, la commune poursuit l'acquisition amiable progressive de terrains ou de bâtiments, dans l'intérêt général afin d'anticiper des actions ou opérations d'aménagement, telles que définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

L'un des principaux projets de la municipalité consiste en la mise en valeur et la réhabilitation de l'avenue de Cannes, axe de circulation très dense dans une zone particulièrement urbanisée.

La Commune souhaite en effet poursuivre sa politique de nature en ville pour favoriser la biodiversité et maîtriser le développement urbain, en œuvrant en faveur de l'intégration d'un nouvel habitat diversifié dans un environnement plus harmonieux.

Cette ambition a ainsi pour objectif d'améliorer le cadre de vie et lutter contre les îlots de chaleur, en créant et développant des espaces verts.

██████████████████████████████████ propriétaires indivis de la parcelle cadastrée ██████, située █████, rue de la Siagne, (contiguë à un espace public avenue de

Cannes) sur laquelle sont érigées une villa, piscine ainsi qu'une dépendance, sont favorables à céder à la Commune leur propriété, au prix de 650.000,00 €.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) – Pôle d'évaluation domaniale a été consultée sur cette acquisition et en a évalué la valeur vénale à 638.000,00 € le 22 octobre 2021.

Eu égard à l'intérêt général que représente le projet de réaménagement de l'avenue de Cannes et du centre-ville, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de cette propriété, au prix fixé par les propriétaires, à savoir 650.000,00 €, prix en deçà du pourcentage de négociation admis en l'espèce par la jurisprudence.

Les frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par la commune, en application de l'article 1593 du Code civil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A AUTORISE l'acquisition amiable, auprès de [REDACTED] propriétaires indivis, de la parcelle cadastrée [REDACTED], d'une superficie cadastrale de 514 m2, sur laquelle est érigée une villa, piscine, ainsi qu'un local commercial, située [REDACTED], rue de la Siagne carrés au prix de 650.000,00 €.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités administratives et hypothécaires nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tous les actes subséquents à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

A DIT que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier est pris en charge par la Commune, en application de l'article 1593 du Code civil.

A DIT que les crédits au titre de cette acquisition seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

A DIT que les actes à intervenir seront rédigés par Maître GERVAIS de LAFOND, de l'étude Catherine GIRAUD-DIMEGLIO, Vincent VIALATTE et associés, notaires à Cannes.

28. LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE [REDACTED] – SITUEE [REDACTED] BOULEVARD DE LA TAVERNIERE – MANDELIEU-LA NAPOULE

Il est rappelé au Conseil Municipal que lors des intempéries du 3 octobre 2015 et de nouveau les 23 novembre et 1^{er} décembre 2019, le secteur de la Tavernière a été durement impacté par les crues du Riou de l'Argentière.

Parmi les sites les plus exposés, se trouvent plusieurs propriétés situées boulevard de la Tavernière, en prolongement des « Vergers de Minelle ».

Au lendemain des inondations de 2019, les différents propriétaires de ce micro secteur ont été sensibilisés au danger induit par les crues du Riou de l'Argentière, les constructions se trouvant sur le passage des eaux de ruissellement de ce cours d'eau.

Une démarche d'acquisition amiable, dans l'objectif de mise en sécurité des personnes, a ainsi été engagée auprès des propriétaires :

Il est par ailleurs rappelé au Conseil que ce secteur est inclus dans le périmètre d'un Espace Stratégique de Requalification (ESR) « Minelle » au nouveau Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations de la commune, dont les formalités de mesures de publicité sont actuellement en cours. Les ESR visent un objectif de diminution globale de la vulnérabilité d'un secteur, au moyen d'aménagements en faveur de la réduction du risque d'inondations.

[REDACTED] propriétaires indivis, demeurant [REDACTED], Boulevard de la Tavernière, ont accepté la cession de leur bien, au prix fixé par la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle Evaluation Domaniale, de 540.000,00 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'acquisition de ce bien, dans un objectif de lutte contre le risque inondation et mise en sécurité des personnes et des biens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE l'acquisition amiable au bénéfice de la commune, auprès de [REDACTED] de la parcelle cadastrée [REDACTED] au prix fixé le 21 Janvier 2021 par la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle Evaluation Domaniale, de 540.000,00 €.

A AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Elu délégué à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que l'acte authentique de transfert de propriété à intervenir, étant précisé que :

- o Le prix d'acquisition sera réglé à la signature de l'acte authentique du transfert de propriété.
- o La durée de la promesse de vente est fixée à deux ans à compter de la date de sa signature, pouvant éventuellement être prorogée.

A AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Elu délégué à procéder aux formalités administratives nécessaires, ensemble tous les actes à intervenir pour le compte de la commune.

A DIT que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier est pris en charge par la commune conformément à l'article 1593 du Code civil,

A DIT que les actes à intervenir seront rédigés par le ou les notaires choisis par les parties.

A DIT que les crédits au titre de cette acquisition seront inscrits au budget principal de la commune.

29. TABLEAUX DES EFFECTIFS DU BUDGET ANNEXE DU GRAND PORT DE LA RAGUE

Par délibération du 15 Novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la reprise en régie du service public et industriel et commercial de l'exploitation et de la gestion du Port de plaisance maritime de la Rague. Cette reprise d'activité induit de facto le transfert du personnel y afférent comme acté, par ailleurs, par ladite délibération. Il est rappelé :

- Que seul le personnel en charge de l'exploitation portuaire sera repris dans le cadre des obligations légales (article L.1224-1 du code du travail),
- Que le personnel sera repris dans les mêmes conditions salariales qui leur sont applicables actuellement : reprise de leur contrat de travail à l'identique sous statut de droit privé et application du code du travail et de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (8 mars 2012 – IDCC 1182).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'Exploitation lors de sa séance du 10 décembre 2021 :

DE CREER les emplois résultant du transfert du personnel lié à la reprise en régie du service public et industriel et commercial de l'exploitation et de la gestion du Port de plaisance maritime de la Rague,

D'APPROUVER l'adhésion aux services de l'AMETRA 06 et GENERALI pour ce qui concerne respectivement les visites médicales et la mutuelle-prévoyance, organismes qui officient déjà auprès des salariés qui seront repris par la Commune,

D'APPROUVER le maintien du taux de participation de l'employeur à la mutuelle-prévoyance à hauteur de 30%,

DE CREER l'emploi de Directeur de la Régie qui sera soumis au statut de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A CREE les emplois résultant du transfert du personnel liés à la reprise en régie du service public et industriel et commercial de l'exploitation et de la gestion du Port de plaisance maritime de la Rague tels que définis ci-dessus,

A APPROUVE l'adhésion aux services de l'AMETRA 06 et GENERALI pour ce qui concerne respectivement les visites médicales et la mutuelle-prévoyance, organismes qui officient déjà auprès des salariés qui seront repris par la Commune,

A APPROUVE le maintien du taux de participation de l'employeur à la mutuelle-prévoyance à hauteur de 30%,

A CREE l'emploi de Directeur de la Régie tel que défini ci-dessus

A AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

A DIT que la délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2022

A DIT que le financement des postes sera imputé au chapitre 012 du Budget Annexe de la régie du grand Port de la Rague, voté ce jour par délibération concomitante.

30. MANDATS SPECIAUX

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus ou de colloques, de mettre en œuvre les actions de jumelage ou encore de participer à des réunions de travail et/ou d'information intéressants l'action locale. Aussi, afin de permettre de prendre en charge ou de rembourser aux élus les frais de déplacement et d'inscription qui en découlent selon les modalités définies dans la délibération relative à la prise en charge des frais de déplacement, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer au titre de l'année 2022 des mandats spéciaux à certains élus qui sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs attributions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A OCTROYE au titre de l'année 2022 les mandats spéciaux tels que définis ci-dessus,

A AUTORISE la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement et d'inscription qui en découlent selon les modalités définies dans la délibération n°151_1/17 du 10 Novembre 2017 relative à la prise en charge des frais de déplacement.

A DIT que le financement sera imputé au chapitre 65 du Budget Principal, voté ce jour par délibération concomitante.

31. OUVERTURE DE POSTES BUDGETAIRES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi du 26 Janvier 1984 modifiée fixent les conditions dans lesquelles s'effectuent les créations et les suppressions de postes. Ainsi, le Conseil Municipal par délibération crée les emplois communaux et fixe la liste des emplois à temps

complet et à temps non complet permanents ou non, après ouverture des Crédits au Chapitre Budgétaire intéressé.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

De créer pour le budget principal les emplois saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services pendant les vacances scolaires de Février 2022,

De créer ou de modifier des emplois permanents à temps complet ou non nécessaires au bon fonctionnement des services soit par de nouveaux recrutements soit par des agents communaux accédant à de nouveaux grades ou emplois,

De mettre à jour le tableau des effectifs, du budget principal, du budget annexe des activités nautiques et du budget annexe de la programmation culturelle de la Ville ainsi que les modalités de recrutement et les limites de rémunération qu'ils définissent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE La création et les conditions de recrutement des emplois saisonniers liés aux vacances scolaires de février 2022 comme définies ci-dessus pour le budget principal,

A APPROUVE la création et les conditions de recrutement des emplois permanents à temps complet ou non pour le budget principal et le budget activités nautiques comme définies ci-dessus,

A APPROUVE la mise à jour des tableaux des effectifs du budget principal de la Commune, du budget annexe des activités nautiques du budget annexe de la programmation culturelle ainsi que les modalités de recrutement et les limites de rémunération qu'ils définissent,

A DIT que le recrutement ainsi que la rémunération du personnel s'effectueront conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale et selon les modalités définies ci-dessus.

A DIT que le financement des postes sera imputé au chapitre 012 des budgets concernés.

A DIT que les tableaux des effectifs des budgets annexes de la programmation culturelle et des activités nautiques intégreront le budget principal au 1^{er} Janvier 2022.

32. SOUTIEN A LA CAUSE ANIMALE – CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS DE LA COMMUNE AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Les chats en liberté jouent un rôle écologique en remplaçant avantageusement les raticides. Cependant la reproduction incontrôlée des chats errants occasionne une surpopulation, de multiples nuisances et la propagation de maladies.

Pour protéger ces chats et assurer la tranquillité et la salubrité publique, la stérilisation est le meilleur moyen.

C'est pourquoi, la Commune, en partenariat avec la fondation 30 millions d'amis souhaite lancer en 2022 une campagne de stérilisation et d'identification.

La fondation 30 millions d'amis propose, en conventionnant, un soutien financier à la Commune, en prenant en charge les frais de stérilisation et d'identification par puce électronique de chats errants, à hauteur de 50% des frais sur la base de 80 euros pour les femelles et 60 euros pour les mâles.

La Commune capturera les chats errants et les transportera chez des vétérinaires de la fondation qui procèdera à leur stérilisation et à leur identification aux frais de la Fondation.

Les chats seront alors remis en liberté sur les lieux de leur capture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2022 afin d'encadrer la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sur la commune.

33. PROTECTION DES POPULATIONS : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE « COLLEGE MIMOSAS », ET LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE SIRENE COMMUNALE D'ALERTE ET D'INFORMATION SUR LE TOIT DU COLLEGE MIMOSAS

Dans le cadre de la mise en œuvre par la Commune de l'optimisation de ses outils d'alerte à la population, dans le but d'obtenir une couverture sonore théorique optimale et efficiente du territoire, une sirène est implantée sur le toit du Collège MIMOSAS, sur la Commune de Mandelieu-La Napoule.

La mise en œuvre et le déploiement de ce dispositif sont définis par une convention entre la Commune, le Département et le Directeur d'établissement.

La convention fixe les obligations des acteurs dans le cadre de l'acquisition, de l'installation et du raccordement au système d'alerte et d'information des populations, mais également de l'accès et de l'entretien ultérieur du système afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir avec le Collège Mimosas et le Département des Alpes-Maritimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

A APPROUVE la conclusion d'une convention tripartite, annexée à la délibération, entre le Département, l'Établissement Collège MIMOSAS et la Commune pour le déploiement et le raccordement de la sirène communale d'alerte et d'information à la population implantée sur le toit du collège Les Mimosas.

A AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer ladite convention, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, et à prendre toute disposition nécessaire à l'application de cette dernière.